
Don de l'argenterie de l'église par les citoyens de la commune de Chesnay (Seine-et-Oise), lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don de l'argenterie de l'église par les citoyens de la commune de Chesnay (Seine-et-Oise), lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 643 ;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41043_t1_0643_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Nous, corps administratifs réunis, considérant qu'il ne nous est parvenu aucune plainte contre lui, au contraire qu'il a toujours joui de la réputation d'un honnête citoyen, qu'il s'est conformé sans contrainte, et dans toutes les occasions au régime dominant, invitons les représentants séants à la Convention de statuer sur ses demandes.

Fait et arrêté les mêmes jour et au que dessus, et avons signé.

Pour copie conforme :

BARBÉ, secrétaire-greffier.

Les citoyens de la commune de Chesnay, ne voulant reconnaître ni superstition, ni erreur, déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église, attributs du mensonge et de l'idolâtrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Adresse (2).

« Les citoyens de la commune du Chesnay, près Versailles, reconnaissant que dans un règne où dominent les vertus l'on ne doit reconnaître ni superstition ni erreur, viennent, à cet effet, dans le sein de la Convention nationale, déposer sur l'autel de la patrie tous les attributs du mensonge et de l'idolâtrie; ils jurent que dorénavant ils ne reconnaîtront pour souverain que la loi, et pour toute religion que la raison. »

Suit un extrait du registre des délibérations de la commune de Chesnay (3).

Département de Seine-et-Oise et canton de Versailles. Commune du Chesnay, séance publique du vingt-six brumaire.

Sur la motion qui fut faite par le citoyen Lévêque, premier officier municipal, que dans un temps de lumières, l'on ne doit reconnaître ni superstition ni erreur et que l'on ne doit reconnaître d'autre culte que celui de la philosophie et que dès l'instant il devait être délibéré que tous les vases prétendus sacrés qui servaient au ci-devant culte devaient, dès l'instant, être transportés à la Convention nationale et y être déposés sur l'autel de la patrie.

Où le procureur de la commune dans ses conclusions il fut arrêté que le premier frimaire il serait transporté à la Convention nationale tous les vases soi-disant sacrés consistant en deux calices en argent, munis de leurs patènes, deux ciboires garnis de leurs couvercles, un ostensor, un plat et deux burettes, un petit vase en argent dans lequel était renfermé un reliquaire, deux petites burettes, dont l'une est double, servant aux huiles, que la superstition nommait saint chrême, et une certaine quantité de galon or et argent qui servait d'ornement dans l'église, le tout en argent.

Il fut, à cet effet, nommé pour transporter lesdits objets à la Convention nationale, les citoyens Fayolle, procureur de la commune, et Lévêque, officier municipal.

Nota. Une citoyenne ayant donné une somme de cent treize livres cinq sols en pièces d'argent de trente et quinze sols, y joint une pièce de six livres pour les pauvres de la commune.

Le conseil général a arrêté qu'elles seraient remises au même instant par lesdits citoyens ci-dessus dénommés, à la Convention nationale pour en obtenir en échange pareille somme en assignats pour être distribuée aux pauvres de ladite commune.

Le tout fait et passé lesdits jour et au que d'autre part.

FAYOLLE, procureur de la commune; LÉVÊQUE, officier municipal.

La commune de Nanteuil, district de Crépy, félicite la Convention de ses glorieux travaux, l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix et que la France républicaine soit entièrement régénérée (1).

Mention honorable insertion au *Bulletin* (2).

La commune de Paris envoie deux états des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, qui, à l'époque du 30 brumaire, étaient au nombre de 3,452, et à celle du 1^{er} frimaire, de 3,471 (3).

(Suivent deux lettres des administrateurs du département de police) (4).

A.

« Commune de Paris, le 1^{er} frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 30 brumaire. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	499
« Grande-Force (y compris 20 militaires).....	560
« Petite-Force	243
« Sainte-Pélagie.....	176
« Madelonnettes	267
« Abbaye (y compris 22 militaires et 5 otages).....	130
« Bicêtre	757
« A la Salpêtrière.....	365
« Chambres d'arrêt, à la mairie.....	90
« Luxembourg	365
« Total.....	3,452

(1) D'après le *Bulletin de la Convention* du 3 frimaire, la commune de Nanteuil-le-Haudouin, aurait déposé sur le bureau de la Convention les ornements et l'argenterie de son église.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 8 9.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.